

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉS

Lors de sa séance du 27 janvier 2006, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 125-B «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS» et l'a renvoyée à la Commission des affaires sociales pour l'examen de sa prise en considération.

Texte de l'IN 125, pour information

Article unique

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit:

Art. 9

lettre h (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploitation est délivrée au requérant qui, en conformité avec la planification sanitaire cantonale:

- h) affecte à la prise en charge des pensionnaires le personnel nécessaire en nombre et en qualification, rémunéré conformément aux conventions collectives ou, à défaut, aux normes équivalentes en vigueur dans les EMS, pour assu-

rer la totalité des prestations nécessaires aux pensionnaires et qui sont prodiguées par:

- 1 Les services de l'hôtellerie, de la technique et de l'administration,
- 2 Le service de l'animation socio-culturelle,
- 3 Le service des soins infirmiers,
- 4 Les autres professionnels de la santé, notamment les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychomotriciens, les logopédistes, les diététiciens, les laborantins; ces derniers peuvent avoir le statut d'indépendants, si les besoins de l'établissement ne justifient pas un engagement, même à temps partiel;

Le président du Grand Conseil
Michel A. Halpérin

Le Grand Conseil a renvoyé les deux volets de l'initiative scindée (IN 126-1 et IN 126-2) à la Commission de l'énergie et des Services industriels pour l'examen de leur prise en considération.

Le président du Grand Conseil:
Michel A. Halpérin

Texte de l'IN 126-1, pour information IN 126-1 Eau

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle (nouvelle teneur)

- 1 L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
- 2 Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes disposi-

tions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

³ Leur siège est à Genève.

⁴ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Texte de l'IN 126-2, pour information IN 126-2 Electricité

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 158 Principes – But – Siège –

Surveillance nouvelle (nouvelle teneur)

¹ L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

² Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

³ Leur siège est à Genève.

⁴ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

ARRÊTÉ

approuvant la mise en vigueur
du feuillet fédéral pour la totalité
de la commune
de Chêne-Bougeries

Du 1^{er} février 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le rapport dressé par le Registre foncier au Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) en date du 25 janvier 2006,
vu les articles 93 et suivants de la loi d'application du Code civil et du Code des obligations,
vu les résultats de l'enquête publique sur l'introduction du registre foncier fédéral qui a eu lieu du 1^{er} au 30 juin 2005.

Arrête:

1. Les droits et charges des immeubles compris dans la totalité de la commune de Chêne-Bougeries sont déclarés définitifs.
2. Le registre du Code civil est déclaré définitif pour la totalité de la commune de Chêne-Bougeries et entre en vigueur le 1^{er} février 2006.
3. Les anciens registres sont clos en ce qui concerne ce territoire.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

approuvant l'avenant
à la convention concernant
la prise en charge médico-
pharmaco-psychothérapeutique
des patients pharmacodépendants
entre la Fondation Phénix
et santésuisse

Du 1^{er} février 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 (RS 832.112.31), et notamment son chapitre 8 de l'annexe 1;
vu la convention concernant la prise en charge médico-pharmaco-psychothérapeutique des patients pharmacodépendants entre la Fondation Phénix et santésuisse, du 12 février 2004;
vu la lettre du surveillant des prix du 18 mai 2004, dans laquelle celui-ci renonce à formuler, s'agissant de cette convention, une recommandation;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 septembre 2004 approuvant la convention précitée;

vu l'avenant signé le 3 août 2004 entre santésuisse et la Fondation Phénix qui étend la portée de la convention précitée;

précitée aux patients dépendants de l'alcool;
vu la liste des assureurs maladie qui adhèrent spécifiquement à cet avenant;
attendu que l'avenant est conforme à la loi et à l'équité et qu'il satisfait au principe d'économie,

Arrête:

1. L'avenant à la convention concernant la prise en charge médico-pharmaco-psychothérapeutique des patients pharmacodépendants signé le 3 août 2004 par santésuisse et la Fondation Phénix, est approuvé.
2. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 2004.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 53 LAMal.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

fixant les dates
des élections municipales
et administratives de 2007

Du 1^{er} février 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 147 et 152 de la constitution genevoise;
vu les articles 19, 24, 103 et 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982,

Arrête:

1. La date de l'élection des conseillers municipaux est fixée au dimanche 25 mars 2007.
2. La date de l'élection des magistrats communaux (conseillers administratifs, maires et adjoints) est fixée au dimanche 29 avril 2007.
3. Le délai pour le dépôt des listes des candidats au service des votations et élections est fixé:
 - a) pour les conseillers municipaux, au lundi 26 février 2007 avant midi;
 - b) pour les magistrats communaux, au lundi 2 avril 2007 avant midi.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

nommant deux membres
du conseil supérieur
de la magistrature

Du 1^{er} février 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 2, alinéa 1, lettre d, de la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997;
vu la lettre du 17 janvier 2006 de M. Bénédict Foëx annonçant sa démission au 31 janvier 2006;
vu la limite d'âge atteinte par Me Jean-Marc Delessert dès le 1^{er} février 2006;
vu l'accord des intéressés,

Arrête:

sont nommés membres du conseil supérieur de la magistrature pour la période du 1^{er} février 2006 au 31 août 2007:

- Mme Anne Héritier Lachat, 25 août 1950, avocate, case postale 3310, 1211 Genève 3;
M. Costin van Berchem, 2 octobre 1961, notaire, 20, place d'Armes, case postale 1116, 1227 Carouge.

Les commissaires sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 320 du code pénal (art. 3, al. 1) de la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ÉCONOMIE ET SANTÉ

DÉCLARATION D'ACCIDENTS

(Loi fédérale sur l'assurance-accidents)

Le département de l'économie et de la santé rappelle aux intéressés l'article 4 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (J 5 10.6) dont la teneur est la suivante: Tout accident ou autre sinistre dans une entreprise, qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé dans un établissement hospitalier, doit être immédiatement annoncé à l'office (office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 35, rue des Noirettes, case postale 1255, 1211 Genève 26 (La Praille), tél. 022 327 28 50).

LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 2001, SUR LE COMMERCE ITINÉRANT (LCI)

La loi sur le commerce itinérant concerne toute personne qui, à titre lucratif, prend commande ou vend des marchandises à domicile, en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicu-

le, ainsi que les forains et les exploitants de cirque. Les renseignements ci-après sont à considérer comme une information générale.

L'autorisation délivrée au commerçant itinérant est valable sur l'ensemble du territoire national. Sa durée de validité est de cinq ans. Un émolument de base de 250 CHF est perçu lors de sa délivrance.

L'autorisation délivrée aux forains et aux exploitants de cirque est valable sur l'ensemble du territoire national. Sa durée de validité est d'un an. Un émolument de base de 200 CHF est perçu lors de sa délivrance.

Un délai de 20 jours est requis dès la réception de tous les documents nécessaires pour l'établissement de ces autorisations. S'agissant de l'obtention du droit d'occupation du domaine public, le requérant doit s'adresser directement à la Ville de Genève ou à la commune concernée.

Pour les ressortissants étrangers ou entreprises qui ont leur domicile ou leur siège social à l'étranger, la durée de l'autorisation peut être plus courte, cette dernière étant liée au type de l'autorisation de séjour. Des disposi-

tions particulières sont liées aux accords bilatéraux UE-AELE pour les ressortissants des pays membres. Tout renseignement peut être obtenu auprès l'Office cantonal de la population (www.geneve.ch/ocp).

Est dispensée de demander une autorisation toute personne qui:

- a) pratique le déballeage temporaire en plein air de journaux et de revues, de denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate ou de produits agricoles provenant directement de sa terre et récoltés par lui-même, à l'exception des fleurs coupées;
- b) exerce l'activité d'artiste ou de musicien de rue (sans vente d'articles d'aucune sorte);
- c) en dehors des locaux commerciaux permanents, offre ou prend commande de marchandises ou de services dans le cadre d'une vente publique limitée dans le temps et dans l'espace et fixée par l'autorité compétente (marché, kermesse, foire, fête de ville, de village ou de quartier, etc.);
- d) offre ou prend commande de marchandises ou de services dans un lieu circonscrit par l'organisateur avec l'autorisation de l'autorité

compétente (exposition ou foire). Certaines marchandises peuvent faire l'objet d'une interdiction ou d'une restriction pour le commerce itinérant. Tout renseignement peut être obtenu à l'adresse ci-dessous.

Pour les entreprises, indépendants, forains ou exploitants de cirque ayant leur siège ou domicile sur le territoire du canton de Genève, l'autorisation doit être demandée au moyen des formulaires ad hoc que l'Office cantonal de l'inspection du commerce tient à la disposition des intéressés à l'adresse: Office Cantonal de l'Inspection du Commerce, Bandol Centre, 1, rue de Bandol, 1213 Onex. Heures d'accueil au public: du lundi au vendredi 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ou sur le site Internet: www.geneve.ch/ocic

JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE OBLIGATOIRE

Boulangers, pâtisseries et confiseurs, jour de repos hebdomadaire obligatoire (loi sur les heures de fermeture des magasins et loi fédérale sur le travail).

Le département de l'économie et de la santé rappelle aux intéressés que, selon l'article 22, alinéa 2, de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968, les exploitants des boulangeries, pâtisseries et confiseries du canton de Genève sont dispensés de l'obligation de fermer une journée par semaine durant les semaines qui précèdent et suivent Pâques et Pentecôte, ainsi que pendant les mois de décembre et de janvier.

Les entreprises précitées soumises à la loi fédérale sur le travail et qui désirent bénéficier de cette dérogation sont tenues, malgré tout, d'accorder à leur personnel une journée de repos hebdomadaire. Sont réservées les prescriptions de l'article 21 de la loi fédérale sur le travail (demi-journée de congé hebdomadaire).

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

(Loi sur le travail)

Le département de l'économie et de la santé rappelle aux intéressés que, conformément aux dispositions des ar-

(Suite page suivante)